

VD_OMNI PE.2011.0121 vom 12. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0121

FR: VD_OMNI PE.2011.0121 du 12 août 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0121 del 12 agosto 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'intérieur | Confirmation de la révocation du permis d'établissement délivré à un ressortissant somalien, qui vit en Suisse depuis l'âge de onze ans et qui, depuis sa seizième année, n'a jamais cessé d'y commettre des délits de diverses natures, parmi lesquels des infractions à la LStup et plusieurs actes de violence à l'encontre de tiers, des forces de l'ordre notamment. Au total, il a été condamné à des peines privatives de liberté totalisant deux ans et onze mois, soit une peine privative de liberté de longue durée au sens où l'entend l'art. 63 al. 1 let. a en relation avec l'art. 62 let. b LEtr. L'autorité intimée a renoncé, en l'état, à prononcer le renvoi du recourant de Suisse, dans la mesure où le renvoi de ressortissants somaliens dans leur pays d'origine est effectivement incompatible avec l'art. 3 CEDH. Avant de préavisier pour la délivrance d'une admission provisoire, il y a toutefois lieu d'établir la nationalité du recourant, né à Djibouti et qui pourrait également posséder la nationalité de cet Etat, circonstance pouvant faire obstacle à la délivrance d'un permis humanitaire. Renvoi pour complément d'instruction. Recours au TF admis, avec renvoi de la cause au SPOP pour complément d'instruction (ATF 2C_750/2011 du 11 mai 2012).

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert de pouvoir s'exprimer oralement en audience; il requiert en outre l'audition de témoins. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu s'exerce essentiellement en rapport avec les faits de la cause. Il n'implique pas que les parties se voient réserver la faculté de s'exprimer sur l'appréciation des faits ou sur l'argumentation juridique que l'autorité se propose de retenir à l'appui de la décision à prendre (ATF 132 II 257 consid. 4.2 p. 267, 485 consid. 3.4 p. 495; 129 II 497 consid. 2.2 p. 505). Il n'est fait exception à cette règle que lorsque l'autorité envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune partie en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, que la situation juridique a changé ou que l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement étendu (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505). En outre, l'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Pour le surplus, les parties

à la procédure de recours ont le droit de recevoir toutes les écritures déposées et disposent en principe du droit de répliquer aux arguments des parties adverses (ATF 133 I 98, 100; ATF 2C_688/2007 du 11 février 2008). Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut recourir à l'audition des parties et aux témoignages (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le Tribunal peut se dispenser de l'audience réclamée par le recourant et s'en tenir à une procédure exclusivement écrite; il dispose d'un dossier fourni et complet. Dans ce contexte, l'audition du recourant n'est pas susceptible d'apporter un éclairage déterminant pour le sort du recours. Il en va de même de l'audition de témoins. Le recourant se garde du reste d'indiquer, dans le corps ses écritures, quels éléments concrets ceux-ci pourraient apporter pour la résolution de la cause; il se borne simplement à requérir leur convocation. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de l'audience et des témoignages requis par le recourant.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant. a) L'art. 63 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) classe les cas de révocation de l'autorisation d'établissement en trois catégories dont la première (art. 63 al. 1 let. a LEtr) comprend les situations où les conditions visées à l'art. 62 let. a et b LEtr sont réalisées. Selon cette dernière disposition, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement, ceci indépendamment qu'elle soit octroyée avec le sursis ou pas (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.). Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Ainsi, comme sous l'empire de l'aLSEE, le refus ou la révocation de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b et à l'art. 62 let. b. En l'occurrence, les conditions de l'art. 63 LEtr sont réalisées. En effet, le recourant a été condamné à des peines privatives de liberté totalisant deux ans et onze mois, soit une peine privative de liberté "de longue durée" au sens où l'entend l'art. 63 al. 1 let. a en relation avec l'art. 62 let. b LEtr. Un motif de révocation de l'autorisation d'établissement existe donc manifestement en l'espèce. Il reste à savoir si, sur la base d'une pesée des intérêts prenant en considération toutes les circonstances du cas particulier, ce motif doit concrètement conduire à un tel résultat (cf. art. 96 LEtr). Cette question sera traitée en relation avec l'art. 8

par. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101). b) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

E. 2.1

et 2.2). En définitive, la très récente évolution du recourant et son intention de retrouver sa place dans le monde du travail ne sauraient occulter ce que les juges pénaux ont retenu en sa défaveur. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que ses antécédents judiciaires, son incapacité à respecter l'ordre établi et sa faible intégration justifiaient en l'espèce la révocation de l'autorisation d'établissement, considérant par là que l'intérêt public à éloigner de la Suisse le recourant était prépondérant par rapport à l'intérêt du recourant à pouvoir continuer à y vivre. 3. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a); d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b); d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). La décision de renvoi est une décision d'exécution (Zünd/Arquint Hill in Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser, *Ausländerrecht*, 2^{ème} éd., Bâle 2009, n. 8.61, p. 348). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral qui se réfère à Bolzli (Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, *Migrationsrecht*, Zurich 2008, n. 4 ad art. 83 LEtr), les problèmes qui sont liés strictement à l'exécution du renvoi et supposent l'existence d'une décision en force doivent être soulevés dans la phase d'exécution du renvoi (ATF 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 4). Certes, dans la mesure où la décision de renvoi fondée sur l'art. 64 LEtr fait l'objet d'un recours, elle n'est pas encore en force. Ce cas de figure diffère toutefois de celui auquel se réfère Bolzli, soit celui d'une décision refusant une autorisation de séjour et prononçant simultanément un renvoi. Dans un tel cas, il convient en effet d'attendre une décision finale sur le principe même de l'autorisation de séjour, avant d'examiner si le renvoi est possible et, le cas échéant, si une éventuelle admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr est envisageable. En revanche, lorsque la question du refus d'une autorisation a été définitivement tranchée, la décision de renvoi qui fait suite à celle-ci peut être qualifiée de décision d'exécution. Il appartient alors à l'autorité cantonale qui statue sur un tel renvoi, d'examiner si le renvoi est possible, licite ou raisonnable. Dans la négative, l'autorité cantonale pourra proposer une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr à l'ODM qui est l'autorité compétente (Zünd/Arquint Hill, *op. cit.*, n. 8.62, p. 348-9; Spescha in Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, *Migrationsrecht*, Zurich 2008, n.3 ad art. 66 LEtr.). b) Après avoir imparté, dans la décision attaquée, un délai immédiat au recourant pour quitter la Suisse, l'autorité intimée a précisé sa décision en ce sens que, dès l'entrée en force de celle-ci, le dossier du recourant sera transmis à l'ODM en vue de la délivrance d'une admission provisoire. Force est donc de constater que l'autorité intimée a renoncé, en l'état, à prononcer le renvoi du recourant de Suisse. Le dossier sera donc retourné à l'autorité intimée. Avant de préavisier pour la délivrance d'une admission provisoire, celle-ci est toutefois invitée à compléter l'instruction et à établir la nationalité du recourant. En effet, s'il est né à Djibouti, le recourant a toujours indiqué qu'il était de nationalité somalienne. Or, le renvoi de ressortissants somaliens dans leur pays d'origine est effectivement incompatible avec l'art. 3 CEDH, qui prohibe la torture, les peines ou les

traitements inhumains ou dégradants (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Safi et Elmi c. Royaume-Uni du 28 juin 2011, affaire n° 8319/07). Des pièces du dossier, dont un avis de fin de validité du permis B du 6 novembre 1999, rempli par le bureau communal d'2.*****, font cependant état de la nationalité djiboutienne du recourant. En outre, il ressort d'une déclaration de vol de pièces d'identité du 6 septembre 2001, rempli par les gendarmes du poste de Digoïn/F, que son frère ***** et sa sœur ***** disposaient, quant à eux, d'un passeport djiboutien. Il n'est donc pas exclu que le recourant détienne également cette nationalité. Cette circonstance pourrait faire obstacle à la délivrance d'un permis humanitaire. Quoiqu'il en soit, ce point devra, préalablement à toute décision quant au renvoi du recourant ou à son admission provisoire, être éclairci. 4. Le recours, qui avait pour seul objet la révocation de l'autorisation d'établissement, doit par conséquent être rejeté. La décision attaquée sera confirmée et le dossier, retourné à l'autorité intimée pour la suite de l'instruction, conformément au considérant qui précède, et décision subséquente. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art. 49 et 91 LPA-VD) et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, et 91 LPA-VD).

E. 5

p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid.

E. 6

consid. 4c p. 15). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des "deux ans ou plus" pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr (ATF 2C_295/2009 du 25 septembre 2009). Il a ainsi estimé que lorsque la peine était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée, étant précisé que, comme par le passé, il convient d'examiner la proportionnalité de la révocation à l'ensemble des circonstances (arrêt précité, consid. 4). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in RDAF

2005 I, p. 641; voir aussi Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 I, p. 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). Il convient par conséquent de procéder à la pesée des intérêts en présence pour déterminer si la mesure apparaît proportionnée au sens de la jurisprudence précitée. En l'occurrence, le recourant vit en Suisse depuis l'âge de onze ans. Cependant, depuis sa seizième année, il n'a jamais cessé d'y commettre des délits de diverses natures, parmi lesquels des infractions à la LStup et plusieurs actes de violence à l'encontre de tiers, des forces de l'ordre notamment. En 2006, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois relevait la multiplicité des infractions et leur nature, leur persistance, la violence permanente du recourant en dépit d'une première condamnation et de six périodes de détention préventive. Il a ajouté que le prévenu était indigne du sursis pour n'accomplir aucun effort en vue d'une insertion sociale (cf. jugement du 30 mai 2006, pp. 42-43). Depuis lors, le recourant a été condamné à cinq autres reprises. Depuis qu'il a atteint sa majorité, des peines privatives de liberté ferme totalisant deux ans et onze mois ont été prononcées à son encontre. Or, ses nombreux séjours en détention n'ont guère eu d'effet tangible sur lui; à tout le moins, ils ne l'ont nullement dissuadé, comme on le voit, à changer de comportement. On ne manquera pas de relever à cet égard que le recourant, à peine libéré conditionnellement le 8 janvier 2009, n'a pas hésité à récidiver trois jours plus tard, commettant à nouveau des actes de violence à l'endroit des forces de l'ordre (cf. jugement du 11 août 2010, p. 18). C'est dire le danger potentiel qu'il représente pour l'ordre public. Depuis 1999, selon son propre aveu, le recourant consomme des stupéfiants. Il reconnaît lui-même que cette consommation est à l'origine de son comportement. Or, il n'a rien entrepris de sérieux pour sortir durablement de l'engrenage de la dépendance. Il a même suivi une cure de sevrage en février 2010 avant d'y mettre fin deux mois plus tard et ceci, sans la moindre explication. Ce n'est que tardivement que le recourant semble avoir pris conscience de la situation; la présente procédure n'y est sans doute pas étrangère. En effet, les résultats des dernières analyses paraissent confirmer l'abstinence actuelle du recourant à l'alcool et au cannabis. Quant à son intégration socio-professionnelle en Suisse, on ne saurait dire qu'elle est particulièrement réussie. Le recourant a quitté la scolarité obligatoire sans certificat d'études. Durant près de dix ans, il a enchaîné les délits. Mineur, il a été placé dans plusieurs foyers, sans résultat concret. A la majorité, il a poursuivi dans sa dérive pour séjourner plus ou moins régulièrement en prison. Il vit actuellement du revenu minimum d'insertion et n'a jamais travaillé, si ce n'est dix mois pour l'******, entre avril 2009 et janvier 2010, soit entre deux séjours en détention. Or, cette activité ne l'a nullement empêché de vendre du cannabis jusqu'en juin 2010. Récemment, à sa sortie de prison, le recourant a, certes, entrepris un stage d'animateur socio-culturel, mais ce seul élément positif, ne témoignant que d'une timide évolution, n'est pas suffisant pour contrebalancer la litanie d'éléments négatifs qui ponctuent son parcours en Suisse. Sans doute, le recourant fait également état de la présence en Suisse de ses attaches familiales. Or, l'art.

E. 8

par. 1 CEDH peut conférer à cet égard un droit à une autorisation de séjour au conjoint ou au parent d'un étranger bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse, à la condition que les liens noués entre les protagonistes soient étroits et effectifs (ATF 130 II 281 consid. 3.1). La mère du recourant, ainsi que ses quatre frères et sœurs vivent en Suisse. Il dit être attaché non seulement à sa mère, mais à sa sœur, *****. Les liens noués par le recourant avec sa famille sont sans doute demeurés effectifs. Toutefois, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est pas absolu: une ingérence dans

l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions précises, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 I 153 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.